

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARPENTIER

Route de Puchevillers
80600 Beauquesne

Références : 2026-E30053
Code AIOT : 0005101972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement CHARPENTIER implanté Route de Puchevillers 80600 Beauquesne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déclenchée afin d'effectuer un contrôle dans le cadre du suivi des silos à enjeux (SETI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTIER
- Route de Puchevillers 80600 Beauquesne
- Code AIOT : 0005101972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CHARPENTIER exploite des silos soumis au régime de l'autorisation ainsi que des installations connexes sur la commune de Beauquesne. Ces installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Conformité des installations électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	ATEX	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Events	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	nettoyage Poussière	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Accès	Arrêté Préfectoral du 29/03/2004, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Personne Designe
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'un responsable de silo avait été nommé pour la gestion des céréales et la conduite des installations, ainsi que des chefs de secteur (aliment, engrais, produits phytosanitaires et maintenance). L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le support de formation « Accueil et formation à la sécurité des nouveaux arrivants ». Ce document comporte les informations générales de sécurité. L'exploitant a déclaré que cet accueil était complété par des sensibilisations et formations adaptées aux postes occupés. L'inspection a procédé par échantillonnage pour contrôler les attestations de formation. L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le formulaire d'accueil sécurité du responsable technique, en date de novembre 2023. Cet accueil intègre des thématiques telles que les risques ATEX, chimiques, ainsi que les actions à mener en cas d'accident ou d'incident. L'exploitant a également présenté l'attestation de formation de l'aide conducteur de silo aux consignes d'exploitation et de nettoyage, ainsi qu'à la sensibilisation aux risques ATEX, chimiques et incendie, en date du 31/07/2023. L'exploitant a également présenté, durant la visite d'inspection, des attestations de formation intitulées « Construire sa stratégie de stockage, comment anticiper » et « Ventilation à l'air ambiant et ventilation réfrigérée ». L'exploitant a présenté l'attestation de formation « ATEX de niveau 1 » du responsable de site, en date du 15/11/2023, pour une durée de 7 heures, dispensée par l'organisme PROMEO AFPI Picardie. Des formations à l'utilisation des extincteurs et d'équipier de première intervention ont également été réalisées en juin 2025. Durant la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la preuve de réalisation d'une formation à l'utilisation du séchoir en sécurité. L'exploitant a déclaré que le séchoir n'avait pas été modifié et que le responsable de site avait été formé par son prédécesseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la preuve de l'engagement d'une démarche visant à réaliser une session de maintien des acquis et des compétences pour l'exploitation du séchoir en toute sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité des installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le rapport n° 147280042501R002, en date du 12/12/2025, de la société DEKRA (vérification réalisée le 04/12/2025). Ce rapport comporte deux remarques ; le Q18 conclut que l'installation peut présenter un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également présenté, durant la visite d'inspection, les plans « Actions correctives Q18 – Électricité 2026 » et « Actions correctives ICPE – Électricité 2026 », attestant de la mise en œuvre d'actions correctives (réparation et nettoyage) réalisées les 16/12/2025, 20/01/2026 et 10/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une copie du rapport intermédiaire de la société DEKRA attestant de la levée des remarques formulées dans le rapport de vérification du 12/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre. La vérification a été réalisée le 26 mars 2026 par la société RG Consultant. Le rapport «RCG 33 520» émet trois réserves et conclut à l'absence de conformité des installations de protection contre la foudre extérieure. Durant la visite, l'exploitant a déclaré que des actions correctives étaient en cours de réalisation par la société INDELEC, présente sur site le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le tableau de suivi des relevés des compteurs d'impacts du site. Il a indiqué que les relevés étaient réalisés une fois par mois et après chaque épisode orageux. Sur le terrain, l'inspection a procédé par échantillonnage et a vérifié le compteur localisé sur le bâtiment PDALDK. Ce compteur indiquait la valeur «0». L'exploitant a remis à l'inspection un porter à connaissance concernant la construction d'un nouveau bâtiment de stockage. La mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique (ET) doit être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant transmettra la preuve de la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation. • L'exploitant transmettra la preuve (bon de commande) du déclenchement de la mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Etude Technique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée :

[...]

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le **décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques** ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le Document relatif à la protection contre les explosions, en date de septembre 2025. Le document comporte l'identification des zones dans lesquelles peuvent se former, occasionnellement ou accidentellement, des atmosphères explosives « poussières » (principalement les fosses et les élévateurs).

Sur le terrain, l'inspection a contrôlé, par échantillonnage, le moteur présent dans une zone ATEX poussières identifiée dans le DRPCE de l'exploitant. Ce moteur, identifié « Charpentier 4090 de 18,5 kW TC TCE », ne comporte pas de plaque signalétique permettant d'identifier les caractéristiques de ce dernier.

L'exploitant a déclaré, durant la visite d'inspection, avoir procédé au changement des éclairages de sécurité afin que ces derniers soient adaptés au risque ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la preuve que le moteur « Charpentier 4090 de 18,5 kW TC TCE 1 » et les éclairages de sécurité sont bien adaptés à un usage en atmosphère explosive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Events

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans

les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

[...]

Constats :

Dans sa mise à jour de l'étude de dangers référencée E200312V9LD (page 130), l'exploitant évoque la nécessité de réaliser des travaux sur le silo Phénix, au niveau des boisseaux B5 et B6, afin d'atteindre une surface de parois soufflables de 0,56 m², contre 0,41 m² lors de la réalisation de l'étude de dangers. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la réalisation de ces travaux. L'exploitant a déclaré, durant la visite d'inspection, avoir finalisé une nouvelle étude de dangers afin de mettre à jour un certain nombre d'informations.

Il a également évoqué la création de nouveaux dispositifs de découplage au niveau d'une fosse et a indiqué que ces modifications avaient été intégrées dans cette nouvelle étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant confirmera à l'inspection si les travaux au niveau des boisseaux B5 et B6, annoncés dans la mise à jour de l'étude de dangers référencée E200312V9LD, ont été réalisés ou non.
- L'exploitant transmettra à l'inspection la mise à jour des calculs des effets de surpression en cas d'explosion, suite à l'ajout de nouveaux dispositifs de découplage. Il procédera à un comparatif entre les anciens et les nouveaux résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, INCENDIE

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte

contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection le registre de sécurité attestant de la vérification des extincteurs le 13 novembre 2025. Sur le terrain, l'inspection a procédé par échantillonnage et a constaté la vérification effective de l'extincteur n°22 le 13 novembre 2023. L'exploitant a présenté la vérification des poteaux incendie situés sur le domaine public. Le rapport conclut qu'individuellement et en simultanément, les poteaux présentent un débit inférieur à 60 m³/h à 1 bar de pression. La vérification a été réalisée le 08/07/2025, pour les poteaux référencés « PI 20025 » et « PI20024 » les débits sont respectivement de : 39 m³/h et 36 m³/h à 1 bar.

Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle étude de dangers, l'exploitant a déclaré avoir procédé à de nouveaux calculs des besoins en eau et de rétention des eaux d'extinction. L'exploitant a déclaré prévoir l'implantation de deux citernes autoportantes de 240 m³ et 120 m³. L'emplacement choisi par l'exploitant, permettra un accès par deux chemins différents.

Stratégie d'intervention : l'exploitant a présenté les consignes d'intervention à destination des collaborateurs ainsi qu'une stratégie d'intervention (date de mise à jour le 13/08/2020) à destination des services de secours. Ces plans seront à mettre à jour suite aux travaux de construction du nouveau bâtiment de stockage et à l'implantation des citernes d'eau.

L'exploitant a déclaré que le site était sous télésurveillance et que les sondes de température étaient connectées avec télé-alerte en cas de variation de température selon les seuils définis

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son calcul de dimensionnement des besoins en eau d'extinction et du besoin en rétention des eaux d'extinction. Il confirmera le bon dimensionnement des moyens de stockage d'eau en citerne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, un état des stocks permettant de connaître les quantités stockées sur site.

L'exploitant a également présenté un état des stocks comparatif à son classement ICPE. Ce classement est mis à jour une fois par an afin de vérifier la conformité au classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : nettoyage Poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage Poussière
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, ses consignes de nettoyage des installations. Il a déclaré avoir recours à un nettoyage par aspiration. La consigne précise que l'usage du balai et de l'air comprimé reste exceptionnel. Selon cette consigne, la périodicité de nettoyage est au minimum d'une fois par an, et adaptée en fonction des témoins. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le matériel d'aspiration était adapté à une utilisation en zone ATEX. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de marquages témoins d'empoussièrement, lesquels étaient visibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera et apportera la preuve que l'aspirateur est adapté aux interventions en zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Constats :

Le site dispose de deux accès côté Est permettant l'intervention des secours.
Sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence de clôture côté Ouest, donnant sur un champ. Cette absence s'explique notamment par la réalisation de travaux de terrassement dans le cadre du chantier d'implantation d'un nouveau bâtiment de stockage.
L'exploitant a confirmé, durant la visite d'inspection, qu'une clôture définitive sera remise en place une fois les travaux finalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la preuve de la mise en œuvre d'un dispositif temporaire visant à suppléer l'absence de clôture durant la durée des travaux et assurant l'interdiction d'accès au site depuis le chantier côté Ouest.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois